Le Guide

Fédération CGT des personnels actifs et retraités des Services publics

fédération des services publics la cgt

N° 863 01 18

FINANCES LOCALES
comprendre et revendiquer

sommaire

- P2 Édito
- P3 Focus sur une lutte
- P5 Dossier finances locales
- P13 Expression UFICT
- P16 Eau : la gratuité en question
- P19 Formation professionnelle
- P20 International
- En supplément : *Gagner 2018*

© Fotolia

Loi de finance et finances locales

L'ACTUALITÉ CHIFFRÉE

Intérêt particulier...

⊕ **3,2** milliards de suppression de l'Impôt sur les grandes fortunes

⊕ **2** milliards de baisse de la taxe sur les transactions financières

⊕ **200** milliards d'exonérations d'impôts ou de cotisations sociales

⊕ **21** milliards de Crédit Impôts Compétitivité Emploi (inefficace contre le chômage)

⊕ **1,9** milliards pour la mise en place de la taxe unique

⊕ **1,2** milliards de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés

⊕ **0,1** milliards de suppression de la taxe sur les salaires supérieurs à 152 000€/an

Soit ⊕ 229,4 milliards pour les grandes fortunes, les entreprises et les actionnaires

...contre intérêt général

⊖ **137** millions de baisse de compensation de taxe professionnelle

⊖ **10** milliards de réforme de taxe d'habitation sur 3 ans

⊖ **12,5** milliards de dotations sur 5 ans

⊖ **10** millions de dépenses de fonctionnement

Soit ⊖ 7,3 milliards, en 2018, pour répondre aux besoins de la population, pour les services publics. Sans parler de 80 milliards d'évasion fiscale...

AGENDA

8 FÉVRIER
Rassemblement à Bercy pour le respect des droits syndicaux

8 ET 9 FÉVRIER
CEF

13 FÉVRIER
Tous ensemble à Longwy

Chaque année, le parlement (Sénat et Assemblée Nationale) vote la loi de finance. Cet acte législatif fixe les recettes et les dépenses du budget de l'État. La loi de finance contient des mesures qui concernent les finances des collectivités locales. La loi de finance pour 2018 prévoit une mesure phare en matière de fiscalité locale: la suppression de la taxe d'habitation pour 80% des contribuables et la poursuite de la baisse des dotations aux collectivités.

La suppression de la taxe d'habitation a été validée par le Conseil constitutionnel en renvoyant au législateur le soin de prendre les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes. Par ailleurs, concernant le respect du principe d'égalité entre contribuables, le Conseil constitutionnel a pris soin de préciser qu'il pourrait *"réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale"*.

A la suite de quoi, le gouvernement a annoncé qu'il envisageait de supprimer totalement cette taxe à l'horizon 2020.

Le deuxième volet de la loi de finance qui concerne les collectivités locales porte sur les dotations et compensations. Après quatre années de diminution drastique des dotations le gouvernement annonce une stabilité en 2018. Mais cette stabilité n'est qu'un leurre. Le gouvernement met fin à la réduction uniforme des dotations en privilégiant la mise en place de contrats individualisés avec 340 collectivités et groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement des budgets principaux dépassent 60 millions d'euros. Ces contrats poursuivent l'austérité en conditionnant le versement des dotations à l'effort de réduction des dépenses des collectivités concernées avec pour objectif 13 milliards d'euros d'économie en 5 ans.

L'austérité s'applique également avec la diminution des compensations d'exonération de fiscalité directe ; notamment la compensation de la suppression de la taxe professionnelle qui est réduite de 137 millions en 2018 et qui constitue un nouveau coup dur pour les finances locales.

Suppression de la taxe d'habitation, réduction des dotations, réduction des compensations d'exonérations fiscales, ces mesures relancent le débat sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales. Mais que recouvre cette notion ? L'autonomie financière des collectivités locale est-elle un mythe ou une réalité ? A l'heure où le gouvernement parle de confiance et de bienveillance entre l'État et les collectivités dans une visée ultra libérale la CGT préfère parler de respect des acteurs locaux, de coopération et de complémentarité des politiques publiques et des services publics dans une optique de progrès social, de démocratie locale et de développement humain.

Pour aider à la compréhension de ces enjeux le guide propose des fiches techniques sur l'essentiel de ce qui constitue un budget de collectivité et sur l'état des ressources publiques locales. Des articles de fond complètent le guide pour nourrir le débat de proximité avec les militants et les agents sur le financement des politiques publiques et des services publics de proximité, en réponse aux besoins des habitants et des territoires.■

Viviane Flatreau
Collectif politiques et finances publiques

FÉDÉRATION CGT DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITÉS DES SERVICES PUBLICS
www.cgtservicespublics.fr — Email : fdsp@cgt.fr Directeur de la publication : Sylvie Guinand
Tirage, routage : Imprimerie Rivet, 24 rue Claude-Henri-Gorceix 87022 Limoges Cedex 9
Commission paritaire 1018 S 06646 — ISSN n° 0395-0824

Mobilisation au Conseil départemental des Yvelines contre la privatisation des missions d'entretien et de restauration

Conseil départemental

Mobilisation contre la privatisation des missions d'entretien et de restauration des collèges des Yvelines.

Le Conseil Départemental veut privatiser les missions d'entretien et de restauration des collèges des Yvelines. Cette externalisation se ferait avec une Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) avec l'actionnariat majoritaire à 66 % d'un opérateur privé, pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2019.

Dès l'annonce du projet, la CGT a impulsé la mobilisation pour s'y opposer et rechercher le rassemblement le plus large possible pour défendre, dans l'unité intersyndicale, les missions de service public, les droits et les statuts du personnel.

La mobilisation a pris plusieurs formes :

- 200 Agents Techniques des Collèges, réunis lors des Assemblées Générales du personnel des 13, 14 et 15 novembre ont voté la grève et l'action contre le projet d' externalisation et pour défendre les conditions de travail, les emplois et les missions de service public. Il a été décidé de faire grève tous les jeudis à partir du 16 novembre pour s'opposer à ce projet.
- Interventions de la CGT dans toutes les instances paritaires concernées. Trois instances paritaires ont émis un avis défavorable à ce projet (Comité Technique du CD des 23 novembre et 7 décembre 2017 et Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 18 décembre).
- Des motions de rejet de ce projet ont été votées lors de nombreux conseils d'Administration de collèges.
- Des pétitions unitaires, locales et/ou départementales ont été signées...

La communication a joué un rôle important : La presse écrite a très largement couvert cette mobilisation, ainsi que FR3 région. Le Président du Conseil Départemental a voulu faire passer son plan de privatisation en force et le faire voter à l'assemblée départementale du 22 décembre 2017. Le même jour une manifestation unitaire a été organisée à Versailles devant le Conseil départemental avec un préavis de grève couvrant l'ensemble des agents du CD, toutes directions confondues. Les personnels de l'Education nationale étaient également appelés à faire grève le même jour. Une délégation des grévistes a été reçue par les responsables politiques et administratifs et l'engagement oral de garantir tous les emplois et tous les droits du personnel qui pouvaient être remis en cause avec l'externalisation a été pris par le président du Conseil départemental. Les organisations syndicales ont obtenu la convocation en janvier d'une réunion de travail sur le cahier des charges d'appel à externalisation.

En ce qui la concerne, la CGT entend examiner de près les clauses de garantie pour le personnel et demandera que les engagements oraux pour le maintien de tous les emplois des personnels concernés passent à l'écrit !

Quelle belle démonstration de courage !

Parce qu'il en faut pour faire la grève quand on travaille dans une maison de retraite ! dans le privé dans le public, elles se sont mobilisées ce 30 janvier, du jamais vu !
A l'appel de la CGT, FO, CFDT, SUD, UNSA, CFE-CGC, FSU et des directions d'établissement AD-PA elles ont dénoncé le manque de personnel, le manque de matériels et de moyens, et les lourdes conséquences sur les résidents.
Ce n'est pas un cri de désespoir, mais un cri de dignité et une exigence d'être entendues par le gouvernement.
« Nous voulons avoir les moyens de traiter dignement et avec humanité les personnes âgées que nous accompagnons, nous devons cela à nos anciens »
Preuve supplémentaire de l'esprit de responsabilité des salariés, et d'irresponsabilité totale d'un gouvernement bien décidé à briser le service public et ce qu'il porte de solidarités intergénérationnelles.

La CGT met toute son énergie au côté des salariés du privé, des agents du service public pour défendre leurs légitimes revendications :
- 1 salarié pour 1 résident conformément au plan « solidarité grand âge »
- L'abrogation des réformes du financement des EPHAD et la nouvelle tarification
- L'arrêt des baisses de dotations et le maintien de tous les effectifs y compris les contrats aidés requalifiés en emplois statutaires
- L'augmentation des salaires et l'amélioration des carrières des soignants
Les réponses du gouvernement montrent un léger fléchissement face à un mouvement inédit, mais le compte n'y est pas ! La CGT portera en dans l'intersyndicale la voie de toutes celles et ceux qui ne veulent pas en rester là !

VIE DE LA FÉDÉRATION

Départ de Françoise Montant

Françoise Montant a été pour nos syndicats, celle qui répondait touours avec beaucoup de gentillesse et de patience à leurs nombreuses interrogations. Elle était une précieuse collaboratrice pour la Fédération. Et pourtant elle a fait valoir ses droits à la retraite!
Nous lui souhaitons très sincèrement une retraite ponctuée de joies et de bonheurs.

Comprendre les finances locales

I. L'ESSENTIEL SUR LE BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

Un budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année.

Le budget primitif ou général est voté par l'assemblée délibérante élue (Conseil municipal, conseil départemental, conseil régional, conseil communautaire.). Il prévoit aussi précisément que possible l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année. La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget est obligatoire, sauf pour les communes de moins de 3500 habitants. Il permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs sont nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. Et de reprendre les résultats de l'exercice antérieur figurant au compte administratif.

Des budgets annexes retracent les recettes et les dépenses de services particuliers, Service public de l'eau et de l'assainissement, service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, service public de développement économique etc...Ces services dits industriels et commerciaux doivent s'équilibrer en dépenses et en recettes par les taxes correspondantes sans intervention de la fiscalité locale, donc sans subvention en provenance du budget général. Le budget du centre d'action sociale est également un budget annexe dit administratif qui peut recevoir des subventions du budget général.

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire sans fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial.

Le budget comporte différentes parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement qui comportent chacune une colonne dépenses et une colonne recettes. A l'intérieur de chaque colonne les dépenses et les recettes sont réparties en chapitres et en articles correspondant aux différents types de recettes et de dépenses. Des annexes obligatoires complètent le budget pour donner des informations plus précises relatives, notamment, à l'état du personnel et de la dette.

La section de fonctionnement par principaux chapitres

DEPENSES	RECETTES
011 Charges à caractère général (eau, électricité, fournitures...)	70 Produits des services et du domaine
012 Charges de personnel	73 Impôts et taxes
65 Autres charges de gestion courante (subventions aux associations...	74 Dotations et participations (DGF)
66 Charges financières (intérêts de la dette)	76 produits financiers
67 Charges exceptionnelles	77 produits exceptionnels
68 Dotation aux amortissements et provisions	
Total Dépenses réelles de fonctionnement	Total recettes réelles de fonctionnement
023 Virement à la section d'investissement	
Total des dépenses de fonctionnement	

La section de fonctionnement par principaux chapitres

DEPENSES	RECETTES
10 dotation et fonds versés	13 subventions d'investissement reçues
20 frais d'études	16 emprunts contractés
204 subventions d'équipement versées	21 ventes de biens
21 acquisitions de biens mobiliers (bureaux, informatiques) et immobiliers (terrains bâtiments)	23 ventes en cours
	28 dotations aux amortissements
23 travaux neufs, grosses réparations et constructions	1068 Affectation des résultats de l'exercice antérieur
Total dépenses d'équipement	Total recettes d'équipement
16 Remboursement des emprunts (capital)	023 Virement de la section de fonctionnement
Total dépenses réelles d'investissement	Total des recettes réelles d'investissement

Le budget doit respecter cinq grands principes qui font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

Le principe d'**annualité** : le budget est défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre. Chaque collectivité doit adopter son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier, mais un délai est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales.

Le principe d'**unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique. Les budgets annexes sont des exceptions au principe d'unité.

Le principe d'**universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget et que

les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes.
Le principe de **spécialité** des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits budgétaires sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

La règle de l'équilibre réel (Article L1612-4 du CGCT)

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque :

1. la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère

2. lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres d'investissement c'est-à-dire à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

La règle d'équilibre est une spécificité du budget des collectivités locales.

Elle signifie, contrairement au budget de l'Etat, que les collectivités locales ne peuvent pas financer leurs dépenses de fonctionnement par des recettes provenant des emprunts. Les dépenses de fonctionnement et les dépenses de remboursement du capital de la dette doivent être couvertes par des ressources propres de fonctionnement (impôts et taxes, produit des services et du domaine, excédent de fonctionnement). Le budget prévoit un mécanisme de virement des crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour assurer à minima la couverture du capital de la dette par des ressources de fonctionnement. L'ensemble de la dette (intérêt et capital) pèse donc sur le fonctionnement.
En cas de déséquilibre du budget, ou de déficit de la section de fonctionnement la chambre régionale des comptes est saisie par le préfet et propose une nouvelle délibération permettant d'assurer l'équilibre du budget ou la réduction du déficit.

L'obligation de reprendre les résultats de l'exercice antérieur.

Chaque année la clôture de l'exercice budgétaire se traduit par le vote du compte administratif qui constate le résultat de l' exécution des dépenses et recettes de l'année. La reprise des excédents ou des déficits intervient au budget supplémentaire. Les excédents de fonctionnement peuvent être reportés en recette de la section de fonctionnement ou affectées en recette de la section d'investissement (1068).
En cas de déficit d'investissement les excédents de fonctionnement doivent être affectés en priorité à la couverture du déficit d'investissement.

II. L'ESSENTIEL SUR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

■ Zoom sur les principales ressources des collectivités locales

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources de natures différentes que l'on peut classer entre les ressources définitives (fiscalité, produits des services rendus, de l'exploitation de leur domaine et dotations de l'Etat) et les ressources temporaires (emprunt).

Les quatre taxes directes locales représentent la part la plus importante des recettes des budgets locaux.

Les ressources d'investissement sont composées de deux catégories de recettes :

• les recettes internes : l'autofinancement provenant de la section de fonctionnement, les ventes de biens et immeubles ; les taxes et participations (taxe d'aménagement, les autres taxes d'urbanisme)
• les recettes externes : le remboursement TVA, les amendes de police, les dotations de l'Etat, les subventions d'équipement, les emprunts, les dons et legs.
Les emprunts sont des ressources temporaires d'investissement : l'emprunt doit être remboursé, il devient donc une dette pour les collectivités.
Contrairement à l'Etat, les collectivités ont accès à l'emprunt seulement pour financer des dépenses d'investissement.
En 2015, l'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre a représenté 16,2 milliards d'euros (Md d'euros), soit environ 7% de leurs recettes totales s'élevant à 232,9 Md d'euros.

Les ressources définitives de fonctionnement (Chiffres 2015 observatoire des finances locales).

IMPOTS ET TAXES 60 % des ressources 125,7 Md d'euros	AUTRES PRODUITS 10% des ressources 27 Md d'euros	TRANSFERTS DE L'ETAT 30 % des ressources 44,8 Md d'euros (2017)
La fiscalité directe : Taxes sur les ménages : taxe d'habitation, taxes foncières bâti et non bâti) Taxes économiques : contribution économique territoriale (CET) + IFER et TASCOM 79,7 Md d'euros (2015)	Produits du domaine : exploitation de la propriété telle que ventes de bois, redevances de concession ou d'affermage, redevances d'occupation du domaine public, revenus des immeubles.	Les dotations (36 Md d'euros) En diminution constante dans le cadre de l'austérité dont la dotation globale de fonctionnement qui représente 30,9% des ressources 2017 contre 32,2% en 2016 et 40% en 2014)
Autres impôts et taxes (y compris fiscalité transférées) : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, droits de mutations, la taxe sur les conventions d'assurances, la taxe sur l'électricité, cartes grises, Taxe intérieure sur les produits énergétiques (TIPP), publicité foncière, TSCA, produits des amendes de polices, etc. 46 Md d'euros (2016)	Revenus des services publics : redevance d'enlèvement des ordures ménagères, droits de port, redevance d'assainissement prix des repas servis dans les écoles, droit d'entrée pour un équipement de la collectivité (piscine, patinoire, musées, bibliothèque)	Autres concours financiers décidés par l'Etat et remboursés aux collectivités 8,3 Md d'euros

La dette du secteur local est passée de 120 Md d'euros fin 2009 à 145,8 Md fin 2015, soit une augmentation maitrisée à environ 3% par an.

■ Zoom sur la fiscalité directe locale

La fiscalité directe locale comprend quatre taxes principales:

• la taxe d'habitation, payée par les particuliers et les entreprises ;

• la taxe sur le foncier bâti, payée par les propriétaires du terrain ;

• la taxe sur le foncier non bâti, également payée par les propriétaires du terrain ;

• la contribution économique territoriale(CET), acquittée par les entreprises. Elle remplace la taxe professionnelle (TP) supprimée en 2010. (voir Zoom sur la fiscalité économique)

Ces quatre taxes représentent plus de la moitié des recettes fiscales des collectivités, groupements à fiscalité propre inclus (métropoles et communautés urbaines, d'agglomération et de communes).

Jusqu'à sa suppression en 2010, la Taxe Professionnelle était la plus importante taxe locale. Elle représentait, à elle seule, près de 30% des recettes fiscales, directes et indirectes.

Le vote des taux des quatre taxes directes locales :

Le taux (voté par les collectivités) appliquée aux bases des impôts directs locaux (maitrisées par l'Etat) donne le produit de l'impôt. La loi autorise les collectivités à voter les taux des impôts directes. Mais la loi encadre cette liberté dans des limites précises, afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables et une trop forte croissance de la pression fiscale.

• Pour les communes, les taux de la taxe d'habitation (TH) et des deux taxes foncières ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2,5 fois la moyenne nationale de l'année précédente ou de la moyenne départementale, si elle est plus élevée. Pour la contribution foncière des entreprises (CFE), le taux plafond est deux fois la moyenne nationale de l'année précédente constatée au niveau des communes et des EPCI.

• La variation des taux est encadrée : les collectivités peuvent choisir soit d'appliquer une variation identique aux quatre taxes (variation proportionnelle), soit de faire varier librement les taux de TH et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (variation différenciée) via des règles complexes de liens entre les taux.

Les bases d'imposition :

Ce sont les directions des services fiscaux qui fixent les bases d'imposition des quatre taxes directes. La revalorisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties est fixée par l'État, et non pas par les collectivités territoriales, qui ne peuvent que se baser sur les éléments transmis par l'État.

■ Zoom sur la répartition des taxes et impôts directs par collectivité

COLLECTIVITES	IMPOTS ET TAXES
AU PROFIT DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES	Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Taxe d'habitation Taxe sur les logements vacants Cotisation économique territoriale dont Cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises IFER dont Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS	Taxe foncière sur les propriétés bâties Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
AU PROFIT DES REGIONS	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) IFER

■ Zoom sur la taxe d'habitation et les incidences de la réforme pour les contribuables, les communes et les intercommunalités

L'article 5 Le la loi de Finance met en place progressivement, en trois ans et sous condition de ressources, un dégrèvement de la taxe d'habitation due sur la résidence principale (30% en 2018, 65% en 2019 et 100 % en 2020). Il bénéficie aux personnes seules et aux couples en fonction d'un seuil de revenu fiscal, dégrèvement accessible sous réserve de ne pas être redevable de l'impôt sur la fortune.

BENEFICIAIRES	RFR inférieur à
PERSONNES SEULES	27 000€
COUPLES sans enfant	43 000€
COUPLES avec 1 enfant	49 000€
COUPLE avec 2 enfants	55 000€
COUPLE avec 3 enfants	67 000€

Un dégrèvement partiel sera accordé aux contribuables dont le RFR dépasse légèrement les plafonds de ressources. Cette mesure visant à limiter les effets de seuil.

En 2020, plus de 22 millions de foyers, soit près de 80% du total, ne paieront plus de taxe d'habitation. Ce qui représente un gain moyen compris entre 279 et 356€/ ans selon les contribuables et leur lieu de résidence.

Seuls les 20% restants (6 millions de ménages) acquitteront encore une taxe, ce qui pose la question de l'égalité de traitement entre les contribuables.

Le coût estimé de cette mesure est évalué à 10 Md d'euros sur la période 2018-2020.

L'Etat compense le dégrèvement de TH pour les communes et les intercommunalités. Cependant, comme pour la TP, le mécanisme de dégrèvement et la compensation intégrale de suppression de la TH n'est pas garanti dans le temps, ce qui suppose de trouver des ressources fiscales de substitution permettant de garantir l'autonomie financière des collectivités locales.

Enfin, comment s'appliqueront l'exonération et le calcul de la compensation pour les collectivités conservant leur pouvoir de voter les taux de TH ; avec la variation desdits taux, à la hausse ou à la baisse ? **Ces questions sont cruciales car elles conditionnent le maintien des services publics indispensables au développement des territoires et à la qualité de vie des habitants.**

Zoom sur la fiscalité économique (CET, IFER, TASCOM, TSCA)

Depuis 2010 la contribution économique territoriale (CET) se substitue à la taxe professionnelle (TP) comme impôt local des entreprises. Pour compenser la suppression de la taxe sans léser les collectivités un système complexe de financement a été mis en place.

La CET se décompose en deux parties :

• **la cotisation foncière des entreprises (CFE)** est collectée au seul profit des communes et de leurs groupements. Son taux reste voté par les élus dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. La CFE est assise sur la valeur locative foncière (terrains, constructions, installations...) valeur qui est plus étroite que l'assiette de l'ancienne TP qui comprenait l'ensemble des immobilisations (le capital fixe – immeubles, terrains, outillage, matériel...) de l'entreprise ;

© Fotolia

• **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** est partagée entre les différents niveaux de collectivités (25% pour les communes et leurs groupements, 25% pour les régions, 50% pour les départements). Son taux est fixé nationalement selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires.

La CET ne couvrait pas la totalité du produit antérieur de la TP pour les collectivités. Afin de rattraper le différentiel une fiscalité de substitution a été mise en place comprenant une nouvelle imposition (IFER) et de nouveaux transferts fiscaux de l'Etat (TASCOM ET TSCA, notamment)

IFER : imposition forfaitaire des entreprises de réseaux porte sur : les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ; les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ; les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ; les transformateurs électriques ; les stations radioélectriques ; les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ; les répartiteurs principaux de téléphonie ; le matériel roulant ferroviaire.

TASCOM : Taxe sur les surfaces commerciales est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris) et répondant à différents critères de chiffres d'affaires et de surface de vente notamment.

TSCA : Taxe spéciale sur les conventions d'assurance est due par tout souscripteur de contrat d'assurance. Des exonérations sont prévues. Cette taxe finance les services départementaux de lutte contre les incendies et de secours, ainsi que divers fonds de solidarité.

Mais la nouvelle fiscalité économique locale mise en place en substitution de la TP (CET, IFER, TASCOM, TSCA) ne dégage pas un produit aussi important que la taxe professionnelle (26,5 Md€ en 2016 contre 30,3 Md en 2009). **La loi de finance pour 2018 prévoit par ailleurs une diminution de la compensation de l'ordre de 138 millions d'euros, ce qui constitue un important manque à gagner pour l'ensemble des collectivités et une nouvelle atteinte au principe d'autonomie financière.**

Avec ce système les collectivités territoriales perdent leur liberté de fixation des taux. Le manque à gagner est compensé par une augmentation de la fiscalité sur les ménages (Taxe habitation et taxes foncière) ce qui renforce l'inégalité de traitement entre les différents contribuables.

Les ménages sont devenus la variable d'ajustement de la fiscalité locale. En 2012, une enquête du sénat tirait le bilan de la mise en place de la contribution économique territoriale en lieu et place de la TP. Il ressort du rapport que 60% des entreprises ont vu leur contribution baisser, 20% se stabiliser et 20% ont connu une légère augmentation. Entre 2008 et 2012 le poids de la taxe d'habitation a augmenté de 35% avec une nette accélération à partir de 2010, alors que sur la même période le poids de la fiscalité des entreprises a diminué de 17% avec une nette décélération à partir de 2010, l'année de suppression de la taxe professionnelle.

Zoom sur la péréquation ?

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse, et donc les inégalités, entre les différentes collectivités territoriales.

Deux mécanismes de péréquation peuvent être distingués :

• la péréquation verticale est assurée par les dotations de l'État aux collectivités. La dotation globale de fonctionnement en est le principal instrument. 70,6% des transferts financiers réalisés à ce titre en 2017 relèvent de la péréquation verticale.

• la péréquation horizontale s'effectue entre les collectivités territoriales et consiste à attribuer aux collectivités défavorisées une partie des ressources des collectivités les plus "riches", soit 10% des transferts financiers

Aujourd'hui l'Etat cherche à renforcer la péréquation horizontale au détriment de la péréquation verticale. On devrait assister à une montée en charge des mécanismes horizontaux au niveau communal, avec notamment le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales – FPIC, qui est passé de 150 millions d'euros en 2012 (année de sa mise en place) à 360 millions en 2013, et 780 millions en 2015. À partir de 2016, il a atteint le seuil de 1 milliard d'euros, soit 9% de la péréquation totale en 2017.

L'échelon régional bénéficie depuis 2013 d'un fonds de péréquation de la CVAE.

Autonomie financière des collectivités locales, mythe ou réalité ?

Le débat autour de la suppression de la taxe d'habitation pose à nouveau la question de la libre administration des collectivités locales, liberté conditionnée pour partie par leur autonomie financière. L'autonomie financière ne représente en effet qu'un aspect de la libre administration. Cette dernière suppose également une autonomie de gestion qui ouvre sur des notions fondamentales telles que l'indépendance des pouvoirs des organes de décisions (conseils élus), le champ des compétences exercées, les prérogatives juridiques, la démocratie locale etc...

Mais quels sont les principes qui régissent l'autonomie financière des collectivités territoriales et , quelles en sont les limites? Quelles sont les propositions de la fédération CGT des services publics pour garantir cette autonomie ?

I – LES PRINCIPES GARANT DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES LOCALES

■ **La notion d'autonomie financière est définie par l'article 72-2 de la constitution, complétée par la loi organique 2004-758 du 29 juillet 2004.**

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales en inscrivant dans la loi fondamentale le concept d'organisation décentralisée de la république (article 1er). **L'article 72-2 de la constitution fixe les conditions de l'autonomie financière.**

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre. Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

L'autonomie financière est définie sous l'angle des ressources fiscales (produit des impôts de toute nature), des ressources issues de la compensation des charges transférées et de la péréquation. Cependant, le texte pose d'emblée plusieurs limites à l'autonomie financière.

Ni le montant, ni la répartition des sources de financement ne relèvent exclusivement des autorités locales mais sont dépendantes de la loi.

■ **Les limites à l'autonomie financière en matière de ressources (voir fiche l'essentiel sur les ressources des collectivités locales)**

1 - Concernant les ressources provenant de la fiscalité, la constitution ne mentionne pas explicitement la notion d'autonomie fiscale et le pouvoir des collectivités en matière fiscal est très encadré.

• Les collectivités ne maitrisent pas la création et la réforme des taxes d'imposition locales qui sont de la compétence exclusive du législateur.

© Fotolia

• Si les collectivités sont autorisées à fixer et moduler les taux d'imposition des quatre taxes directes locales l'Etat leur impose des obligations en matière de plafonnement et de lien entre les taux qui limite de fait leur pouvoir fiscal.(voir fiche l'essentiel sur la fiscalité directe locale)

• Par ailleurs, l'Etat maitrise entièrement la fixation et l'évolution des bases d'imposition locale. Si les bases d'imposition sont étroites ou en régression du fait de la désertification des territoires ou de la pauvreté de ses habitants, le rendement de l'impôt peut s'avérer insuffisant pour assurer la fourniture des biens et services publics indispensables à la vie quotidienne des habitants. Le pouvoir de voter les taux ne garantit donc pas mécaniquement la possibilité de mobiliser les ressources correspondantes.

Par ailleurs, l'article 72-2 précise : « Les recettes fiscales et autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités une part déterminante de l'ensemble de leur ressource » et renvoi au législateur le soin de donner la définition de ce qu'il faut entendre par « part déterminante ».

La loi organique de 2004 définit dans son article 4 la notion de part déterminante des ressources et fixe les modalités de calcul du ratio d'autonomie financière.

Les ressources entrant dans le calcul de l'autonomie financière dépassent le cadre des seules ressources fiscales. Elles concernent à la fois :

• Les ressources de fonctionnement : le produit des impositions de toute nature, les redevances pour services rendus, les produits du domaine.

• Les ressources d'investissement : les participations d'urbanisme ; les produits financiers ; les dons et legs.

Ces ressources rapportées à l'ensemble des ressources de chaque collectivité, à l'exclusion des emprunts, donne le ratio d'autonomie financière. Ce ratio ne doit pas être inférieur à celui constaté en 2003.

Même si les recettes fiscales représentent la part la plus importante des ressources, part déterminante ne signifie pas part prépondérante. Ce qui permet au législateur de remettre en cause la fiscalité locale par la suppression régulière des ressources fiscales locales (suppression de la taxe professionnelle en 2010, projet de réforme de la taxe d'habitation en 2018 notamment) sans risque d'inconstitutionnalité de la mesure.
Cependant, pour maintenir le ratio au niveau de 2003, l'Etat transforme l'impôt local en dotation de compensation. Ce processus menace l'autonomie financière des collectivités, affaiblit le lien démocratique entre le contribuable local et la collectivité, et déresponsabilise les acteurs locaux, en les rendant totalement dépendant des ressources de l'Etat.

2 - Concernant la compensation des charges liées notamment aux transferts de compétences, la constitution ne garantit pas davantage la compensation intégrale ni son évolution dans le temps.
Le principe de compensation des charges transférées n'impose pas une compensation exacte et réévaluée dans le temps en fonction du coût d'exercice des charges transférées (Décisions du Conseil Constitutionnel n°2003-487 DC du 18 décembre 2003 et n°2003-489 DC du 29 décembre 2003). Il n'y a par ailleurs aucune obligation de compensation intégrale des charges issues de l'exercice de la compétence créée ou étendue. L'Etat est seulement tenu « d'accompagner » les collectivités.
Le législateur dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation sur le montant des financements attribués aux collectivités territoriales.

3 - Concernant La péréquation (voir fiche l'essentiel sur la péréquation)
Ce principe tente de concilier deux concepts antagonistes, la décentralisation et l'égalité. En effet, plus les collectivités locales reçoivent de compétences, plus les contribuables sont imposés, plus la différence entre collectivités riches et pauvres s'accroit. En conséquence, « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre collectivités territoriales ».
Ces dispositifs sont largement remis en cause par les politiques d'austérité et de chasse aux dépenses publiques inhérentes à la conception européenne libérale du service public.
Sous l'angle des ressources et malgré les gardes fous posés par la loi organique de 2004 en matière de respect par l'Etat du ratio d'autonomie, l'autonomie financière des collectivités territoriales semble bien relever davantage du mythe que de la réalité. Mythe accentué par les limites existantes en matière d'autonomie de dépenses.

■ **les limites à l'autonomie financière, sous l'angle des dépenses**

Sous l'angle des dépenses l'autonomie financière se heurte également à plusieurs limites. Ni la nature, ni le montant, ni la répartition des dépenses ne relève exclusivement du pouvoir de décision des collectivités mais sont dépendantes de différents éléments :
• La nature des dépenses dépend du partage des compétences entre l'Etat et les collectivités. En dehors des communes qui disposent d'une clause de compétence générale, les collectivités territoriales ne peuvent intervenir que dans le cadre des compétences que la loi leur attribue. Les EPCI ont des dépenses « spécialisées » en fonction des compétences qui leurs sont attribués par la loi ou transférés par les communes.
• Les collectivités doivent assumer en priorité les dépenses dites obligatoires (énumérées à l'article L 2321-2 du CGCT) qui restreignent leur capacité de choix de gestion.
• Leurs choix d'intervention sont par ailleurs contraints par les besoins des usagers qui diffèrent selon les caractéristiques et contraintes physiques, économiques, sociales des territoires.

L'autonomie financière des collectivités locales est donc très limitée et les marges de manœuvre très étroites en matière de financement des politiques publiques et des services publics de proximité. C'est la raison pour laquelle la CGT fonction publique préfère porter la notion de complémentarité entre l'Etat et les collectivités en matière de gestion et de financement des politiques publiques et des services publics locaux plutôt que la notion d'autonomie financière.

© Fotolia

Quelles propositions de la Fédération CGT des Services publics en matière de finance locale ?

Le nouveau pacte financier entre l'Etat et les territoires élaboré par le gouvernement Philippe poursuit et aggrave la stratégie d'asphyxie budgétaire et financière et de mise sous tutelle des collectivités locales.
Sur les 50 milliards du plan d'investissement de l'Etat, 10 milliards seront accessibles aux collectivités. En contrepartie, les collectivités devront à nouveaux rogner leurs dépenses de fonctionnement à hauteur de 2,5 milliards par an sur les 5 ans à venir.

Différentes mesures sont inscrites dans ce pacte pour contraindre les collectivités à poursuivre la réduction de leurs dépenses sociales et notamment :
• **La suppression de 70 000 postes** dans la territoriale sur 5 ans
• **La réduction des dépenses** de fonctionnement à hauteur de 10 millions d'euros .
• **La réduction des ressources fiscales** par un dégrèvement massif de taxe d'habitation dans le prolongement de la suppression de la taxe professionnelle initié par Sarkozy en 2010.
• **la poursuite de la réforme des collectivités territoriales.** La différenciation territoriale portée par le président de la République sera mise en œuvre. Les projets de fusions de départements ou de fusions de communes seront encouragés ainsi que la fusion des métropoles et des départements dans le ressort où elles se situent. Les dispositions législatives concernant le renforcement des métropoles seraient mises en œuvre en 2022. En sachant qu'un "processus particulier de travail" est prévu pour le Grand Paris. Enfin, une nouvelle incitation en faveur des communes nouvelles serait mise en œuvre entre 2019 et 2022.
• **La réduction des ressources s'accompagne pour les collectivités d'une obligation de dépenses nouvelles** notamment pour élargir les horaires d'ouverture des services au public, ce qui prépare une nouvelle attaque sur le temps de travail des fonctionnaires.
Ce nouveau pacte « de confiance » entre l'Etat et les collectivités n'est en réalité qu'un marché de dupes qui relègue les collectivités locales au rang de variable d'ajustement du budget de l'Etat en les rendant totalement dépendantes des subsides de ce dernier.
Rendre effective l'autonomie financière des collectivités suppose au contraire de sortir de l'austérité financière et budgétaire dans laquelle sont enfermées les finances publiques et de redonner des marges de manœuvre financière et fiscale aux collectivités locales.

I - Sortir des politiques d'austérité

La sortie des politiques d'austérité impose une autre conception et mobilisation des finances publiques dans leur ensemble.
C'est dans ce sens que la CGT formule un ensemble de propositions :
• **Une réforme fiscale fondée sur le principe de la progressivité de l'impôt.** La CGT Fonction Publique propose un ensemble de mesures consistant à faire monter en puissance les recettes fiscales générées par l'impôt sur le revenu : élargissement de son assiette à l'ensemble des revenus financiers et du patrimoine, création de nouvelles tranches d'imposition, augmentation des taux d'imposition, suppression des niches fiscales dont l'inefficacité économique et sociale est avérée.
• **Le maintien et le renforcement de l'impôt sur la fortune** avec l'élargissement de son assiette à des biens qui sont aujourd'hui totalement ou partiellement exonérés, la création de nouvelles tranches d'imposition, l'augmentation des taux d'imposition, l'abrogation de son plafonnement.
• **La réaffirmation de la nécessaire contribution des entreprises** avec l'augmentation des taux d'imposition de l'impôt sur les sociétés, sa modulation afin de tenir compte et de favoriser une utilisation de la valeur ajoutée produite favorable au développement de l'emploi, de l'augmentation des salaires, de la formation et de l'égalité professionnelle, de l'amélioration des conditions et de la santé au travail, de l'investissement productif, du respect de l'environnement.

II - Réformer le financement et de la fiscalité des collectivités territoriales.

Plusieurs leviers pourraient être actionnés : la revalorisation des dotations budgétaires de l'Etat, une péréquation révisée corrigeant les disparités économiques, les inégalités sociales et spatiales, une refonte de la taxe d'habitation avec la révision des valeurs locatives datant des années 70 et la prise en compte des revenus dans l'évaluation de la base d'imposition, la création en lieu et place de la contribution économique et territoriale d'un impôt local des entreprises dont les responsabilités quant au développement et à l'aménagement des territoires doivent être réaffirmées.
• **Revenir à une politique de solidarité financière entre l'Etat et les territoires** concrétisée par un système de péréquation apte à réduire les disparités économiques, les inégalités sociales et spatiales et les effets pervers des situations de concurrence entre territoires. L'article 72-2 de la constitution dit : « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre collectivités territoriales ». Or, en réduisant ses dotations de solidarité aux collectivités locales, l'Etat porte atteinte à ce principe constitutionnel de solidarité et renforce les inégalités entre les territoires et les citoyens. Cependant le système de péréquation actuel comporte des défaillances. Pour la CGT une politique de péréquation efficace doit répondre à plusieurs critères :

• Elle doit être discutée et négociée entre l'Etat et les collectivités locales dans un cadre institutionnel précis, stable et pérenne,
• Elle doit s'appuyer sur des concepts partagés en particulier les concepts de potentiel fiscal et de charges qui doivent relever d'un cadre normatif clairement établi,
• Elle doit être transparente, relever prioritairement de la voie verticale (Etat vers collectivités locales) et en cohérence avec la péréquation horizontale (des collectivités entre elles),
• Ses résultats doivent être régulièrement évalués et portés à la connaissance des acteurs citoyens compris.

• Restaurer la justice fiscale dans les territoires : Pour la CGT le débat sur les politiques fiscales locales est un préalable démocratique indispensable au développement des services publics de proximité.

• En matière de fiscalité économique la nationalisation du taux de taxe professionnelle en 2010 est loin d'avoir atteint son objectif de réduction de la concurrence entre collectivités et a généré d'autres effets pervers :

• Cette mesure a porté atteinte à la démocratie locale, un des principes fondamentaux de la décentralisation en réduisant le pouvoir des assemblées locales de fixer le taux de l'impôt économique.
• Cette mesure n'a pas réduit le risque de concurrence fiscale entre collectivité qui se porte désormais sur le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties.
• Cette mesure a favorisé un transfert de fiscalité des entreprises vers les particuliers. Les ménages sont devenus la variable d'ajustement de la fiscalité locale. En 2012, une enquête du sénat tirait le bilan de la mise en place de la contribution économique territoriale en lieu et place de la TP. Il ressort du rapport que 60% des entreprises ont vu leur contribution baisser, 20% se stabiliser et 20% ont connu une légère augmentation. Entre 2008 et 2012 le poids de la taxe d'habitation a augmenté de 35% avec une nette accélération à partir de 2010, alors que sur la même période le poids de la fiscalité des entreprises a diminué de 17% avec une nette décélération à partir de 2010, l'année de suppression de la taxe professionnelle.
• Cette mesure a réduit les marges de manœuvre fiscale des collectivités a renforcé le poids des taxes d'habitation et des taxes foncières dans les budgets locaux.

Dans le même temps, les entreprises bénéficient au niveau national de 200 milliards d'exonérations d'impôts ou de cotisations sociales, bénéfice renforcé dans le cadre du pacte de responsabilité par l'exonération des cotisations familiales représentant 30 millions d'économies pour les entreprises et des charges supplémentaires pour les ménages.

Pour la CGT l'effectivité de la réindustrialisation des territoires passe par l'affirmation de la responsabilité des entreprises dans leur contribution au développement des territoires. Cette contribution se traduit au titre de la fiscalité locale par l'introduction dans leur assiette d'imposition de leurs avoirs financiers improductifs et par leur participation à la création et au financement de fonds pour l'emploi et le développement solidaire des territoires.

• En matière de fiscalité des ménages les impôts qui pèsent sur les particuliers (taxe d'habitation, taxes foncières) sont injustes.

• La définition des bases des taxes foncières ne tient pas compte de la richesse des ménages, tandis que la taxe d'habitation présente un caractère partiellement dégressif.
• Ces impôts sont inéquitables dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des revenus et peuvent varier du simple au double selon les communes. Moins celles-ci ont d'entreprises contributrices sur leur territoire, plus elles doivent augmenter la taxe d'habitation.
• La base de calcul de la TH - valeur locative cadastrale - repose sur des critères de superficie et de confort établis en 1970 et jamais revus depuis. Une révision de ces bases a été lancée fin 2010 afin qu'elles soient plus proches du marché locatif actuel. Elle doit aboutir d'ici à 2018. La justice fiscale des ménages exigerait donc une refonte profonde des bases d'imposition des immeubles soumis à la taxe foncière.

• Mutualiser la fiscalité dans le cadre de la coopération intercommunale ?

• Cette mesure ne limite pas la concurrence entre collectivités et comporte également des effets pervers en matière de financement des services publics, d'égalité d'accès des citoyens aux services publics et de démocratie locale.

Pour la CGT la justice et l'égalité territoriale nécessite un débat de fond sur le rôle de l'Etat dans l'accompagnement des territoires vers l'égalité. Pour répondre à l'ambition d'égalité républicaine une rupture s'impose avec les pratiques actuelles de territorialisation et de contractualisation de l'action publique. Cette ambition nécessite une évolution des politiques fiscales locales et du système de péréquation nationale axés sur la volonté de progrès social humain et démocratique et la capacité des territoires à s'administrer librement.

BUDGET 2018 ET CAP 2022

un intérêt convergent entre agents et employeurs : la défense des services publics

Les présentations successives en septembre et octobre, du projet de loi de finances 2018 et de la feuille de route de "l'action publique 2022" (CAP 2022) interrogent le devenir des collectivités locales, leur capacité à s'administrer librement et plus largement le devenir de la Fonction Publique. Fonctionnaires et collectivités se retrouvent ainsi face au même défit : défendre le service public.

Projet de loi de finances 2018

L'information est tombée début octobre : le gouvernement a décidé que la participation des collectivités à la réduction de la dépense et du déficit public sera notamment matérialisée, dès le 1er semestre 2018, par un contrat entre l'Etat et les villes de plus de 50 000 habitants reposant sur deux indicateurs définis par la loi de finances :

• Un taux maximum d'évolution des dépenses de 1,1% par an, inflation comprise,

• Un encadrement du niveau d'endettement, décliné par catégories de collectivités.

Si les collectivités concernées ne respectent pas ces indicateurs, une ponction sera opérée l'année suivante, soit sur le montant de leurs dotations, soit par un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

La dotation globale de fonctionnement (DGF), c'est-à-dire l'enveloppe allouée par l'État aux collectivités territoriales, a baissé constamment durant le quinquennat précédent. Elle est passée de 41,5 milliards en 2013 à 30,8 milliards en 2017. Il ne s'agit pas d'une seule dotation mais de plusieurs :

• une dotation « de base » ;

• une « dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » pour les communes urbaines avec de lourdes charges mais peu de ressources ;

• une « dotation de solidarité rurale » pour les petites communes de milieu rural avec peu de ressources ;

• une « dotation nationale de péréquation », mécanisme de « solidarité » entre collectivités dans laquelle les plus riches reversent une partie de leurs ressources aux plus défavorisées après un calcul complexe.

© Fotolia

Cette réduction de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'inscrit dans un plan d'économies plus large de 4,5 milliards d'euros annoncé mi-juillet par le ministre de l'Action et des Comptes Publics de l'époque, Gérald Darmanin. L'objectif pour le chef de l'Etat est de respecter la fameuse règle du déficit des 3% du PIB imposée par Bruxelles.

En plus des financements de l'Etat, les collectivités bénéficient de leurs ressources propres, issues des impôts et des taxes. Globalement, l'apport de la DGF est d'ailleurs secondaire par rapport aux revenus de la fiscalité mais ceux-ci sont aussi attaqués avec notamment la suppression de la taxe d' habitation qui concernera 80 % des contribuables et sera mise en œuvre sur trois ans (2018-2020).

En tout, cela représente treize milliards d'euros d'économies imposés aux collectivités sur cinq ans, auxquelles s'ajoutent la baisse des APL et la suppression des emplois aidés.

CAP 2022

La feuille de route pour l'action publique du gouvernement, sobrement intitulée « Action publique 2022 », vient aussi d'être livrée. Trois objectifs contradictoires y sont fixés : « améliorer la qualité des services publics », « offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé » et **«accompagner rapidement la baisse des dépenses publiques».**

Le programme est limpide et à peine voilé : après la nécessaire « phase de concertation » qui devra se dérouler jusqu'au terme du premier trimestre 2018, nul doute que

les conclusions peuvent déjà en être tirées, d'autant que les axes de travail sont on ne peut plus clairs , « proposer des réformes structurelles » autour de quatre points spécifiques :

• périmètre souhaitable des politiques publiques,
• niveau de portage le plus pertinent pour chacune d'entre elles (suppression des chevauchements de compétences ; transfert entre collectivités, au secteur privé, voire abandon de missions),
• économies durables et structurelles,
• pistes d'amélioration de la qualité du service.

Pas besoin de traduction pour comprendre que l'entreprise de destruction du service public entamée avec la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) et les réformes territoriales successives (MAPTAM, Notre) va connaître une accélération de taille avec ce "CAP 2022".
Au passage, le privé est invité à venir faire son marché en récupérant les missions publiques pouvant se monnayer facilement. Nous avons déjà vu ce que cela pouvait donner avec la privatisation des autoroutes : baisses des emplois et des investissements, hausse considérable des tarifs et des dividendes !

Ainsi, c'est l'ensemble de la population qui subira une dégradation de la qualité des services publics territoriaux mais aussi nationaux notamment par des coupes drastiques dans les effectifs publics. Rappelons que les services de l'État subiront 50 000 suppressions de postes et les collectivités territoriales, 70 000. Il s'agit donc là du plus grand plan social dans l'histoire de ce pays. Gageons que cela améliorera les chiffres du chômage…

Une situation inédite : des Interêts convergents ?
Nous donc voici pris dans l'étau du Projet de Loi de Finances 2018 et du programme « Action publique 2022 ».
Si les collectivités conservant une volonté de réalisation de projet stratégique avec un haut niveau de service public et d'investissements vont devoir revoir leurs prévisions de budget 2018, l'attaque se situe à tous les échelons territoriaux. Ce sont les 319 principales collectivités qui sont invitées à maîtriser l'augmentation de leurs dépenses, contre « davantage de liberté d'action et d'organisation » (sic).
Les régions vivent la suppression du fonds régional à hauteur de 450 millions d'euros et la disparition d'une dotation censée compenser le transfert d'une compétence autrefois détenue par les départements, le développement économique. Les départements sont en litige avec l'Etat sur le financement des allocations individuelles de solidarité et le traitement des mineurs non accompagnés. Aussi, les réductions de crédits touchent la politique des territoires, avec l'annulation de 46,5 millions d'euros sur la politique de la ville. Cette dernière permet de financer des actions des collectivités ou des associations dans les quartiers prioritaires. Pour la politique de la ville, la réduction représente 11% des crédits d'intervention que l'Etat avait prévus pour 2017.

Ces restrictions de sommes très importantes et non prévues imposeront de revoir les périmètre d'action de chaque collectivités alors même que les services apportés aux habitants doivent se développer dans des territoires en pleine croissance. Toutes ces incertitudes amènent les collectivités à décaler les débats d'orientations budgétaires et nécessiteront des arbitrages financiers service par service, direction par direction. Ainsi, ce sont tous les représentants des Régions, Départements et autres Maires de France, toutes tendances confondues, qui dénoncent «en coeur», ces mesures comme «exclusivement d'inspiration budgétaire» (!) et envisagent de saisir le Conseil Constitutionnel sur ces contraintes budgétaires imposées par le gouvernement qu'elles jugent contraires à la Constitution.
En effet, ces diminutions de moyens vont à l'encontre du droit des collectivités locales affirmé par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, « à s'administrer librement par des conseils élus ». Ce droit inclut le « principe d'autonomie financière » et, par là même, la capacité des collectivités à fixer l'assiette et le taux d'imposition, en particulier de la taxe d'habitation. **De fait, c'est la décentralisation même, pourtant inscrite dans notre constitution, qui est menacée aujourd'hui.** Si l'Etat veut tout recentraliser, il doit le dire, même si nous savons qu'il n'en a pas les moyens !

Une nouvelle fiscalité ad-hoc
Nous pouvons aujourd'hui constater que l'ensemble de ces coupes franches dans le financement des différentes strates administratives sont objectivement faites sur mesure pour sauvegarder les intérêts des plus fortunés, des intérêts de la Finance, des revenus du capital, des gros portefeuilles et autres contribuables les plus aisés qui seront les grands gagnants.
En effet, l'OFCE (l'Observatoire Français des Conjonctures Economiques) précise que sur les 9,15 milliards de baisses d'impôts prévues, 4,20 milliards bénéficieront aux 10% les plus riches, soit 46% du total des baisses d'impôts prévues sur le quinquennat. **Si ces mesures sont particulièrement injustes socialement et d'un impact économique douteux, elles ont aussi pour effet de frapper de plein fouet les missions du Service Publique.**

Au 1er janvier 2018, l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) disparaîtra au bénéfice de l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) et les titres et valeurs mobilières, donc les portefeuilles d'actions, seront exonérés de ce nouvel impôt, ce qui profitera aux 30% des contribuables les plus riches. Le manque à gagner pour l'État, lui, s'approchera des 3,5 milliards d'euros. Quid de l'avenir des Pôles de Contrôle de Revenus du Patrimoine ? On peut malheureusement supposer que ces cadeaux aux plus riches vont s'accompagner de suppressions d'emplois dans la sphère du contrôle fiscal.
Mais ce Projet de Loi de Finances, c'est aussi le **Prélèvement forfaitaire unique (ou «Flat Tax»)** au taux de 30% qui entrera lui aussi en vigueur dès le 1er janvier 2018. Destiné aux particuliers, il s'appliquera à l'ensemble des revenus du capital – exception faite du Livret A et du Plan d'épargne en actions – jusqu'à présent soumis à une double contribution : l'Impôt sur le revenu (IR) et les prélèvements sociaux (Contribution Sociale Généralisée, contribution à la réduction de la dette sociale…).
Pour les entreprises, le gouvernement confirme pour 2018 une **diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)**, assis sur les bénéfices. Il sera ramené à 28% en 2018. D'ici 2022, le taux de l'IS sera ramené à 25%. Cela diminuera « la charge fiscale pesant sur les entreprises » à hauteur de 11 milliards indique le gouvernement. En

2018, les recettes de l'impôt sur les sociétés devraient se situer à 25,3 milliards d'euros contre 28,4 milliards en 2017…
Dans le même temps, l'annonce de la **suppression de la dernière tranche de taxe sur les salaires** traduit l'appel du pied aux traders de la City. Cette taxe concerne les entreprises non soumises à la TVA (au premier rang desquelles on trouve les banques). La mesure annoncée par le Gouvernement consistera à les exonérer de la surtaxe de 20% qui frappe les rémunérations annuelles supérieures à 152 000 euros. Cette exonération représentera un manque à gagner de 300 millions d'euros dans les caisses de l'État.
Bref, en parallèle du dumping social qu'entend mettre en place la nouvelle Loi Travail par le biais des ordonnances, le gouvernement franchit un cran supplémentaire dans le dumping fiscal. Il aura beau jeu ensuite de crier au loup autour de la dette et des dépenses insoutenables de l'État.

Rappelons que c'est d'abord en se privant de recettes que l'État déséquilibre son budget, et ceci depuis des années. Les économistes parlent d'ailleurs de dépense fiscale pour qualifier les exonérations de cotisations et autres crédits d'impôts.

Significations territoriales et sociétales de ces orientations.
Sur le plan des idées, il est aisé de concevoir que derrière le financement d'un groupe scolaire, d'une politique culturelle…derrière l'implication de milliers de personnes dans la vie locale, il est question de tout un ensemble de choses difficiles à quantifier, et qui participent au lien social. Quels que soient les besoins réels ou supposés de rationalisation de l'administration territoriale, ces orientations sont un signe d'effacement du politique face au marché.
Dans ce contexte, les discours incantatoires en faveur de la libre administration et de l'innovation territoriale servent une rhétorique libérale (au sens politique du terme) qui cache difficilement un encadrement accru de l'action des collectivités. En effet, la substitution de la taxe d'habitation par une dotation d'Etat signe un recul de l'autonomie fiscale des collectivités. Par ailleurs, les velléités d'assortir les allocations de l'Etat à une nouvelle forme de contractualisation s'apparentent à un renforcement des tutelles. Autrement dit, les collectivités locales vont probablement faire l'amère et paradoxale expérience d'une restriction de leurs libertés au nom d'un certain libéralisme. Plus généralement, les restrictions budgétaires aux collectivités territoriales nous invitent à méditer les relations qui existent entre marché et liberté.

Aujourd'hui, un pas supplémentaire est donc franchit dans la déconstruction des Services Publics que nos dirigeants définissent d'ailleurs comme un "service au public" et du statut de la fonction publique. L' action de l'État impose aux collectivités territoriales de s'inscrire dans une démarche engagée depuis plusieurs décennies sur la voie du libéralisme, au travers de la mise en place de la nouvelle gestion publique qui impose une logique de performance. Les collectivités doivent désormais répondre à une obligation de résultats et non plus de moyens, quitte à abandonner certaines missions au secteur associatif conventionné ou même au privé. Cette logique s'impose aux collectivités, mais aussi aux agents du Service Public connaissant ainsi une transformation des conditions de travail, de rémunération ou de régime indemnitaire : Individualisation des carrières et rémunération via la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonction, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) et des Grades à Accès Fonctionnel (GRAF),développement de la CDIsation -qui va d'ailleurs se renforcer demain avec la possibilité de recrutement sur emploi non statutaire au niveau des experts responsables de haut niveau- et projet de décorrélation du point d'indice entre les trois versants (État/Hospitalier/Territorial).
Alors, comme nous le faisons dans le cadre de la « phase de concertation » relative à la définition de la feuille de route pour « l'action publique» du gouvernement, il s'agit aujourd'hui de se retirer de tout dialogue avec l'Etat lorsque les règles du jeu sont tronquées et le dialogue impossible. Poussons les élus locaux à se faire entendre auprès de nos parlementaires pour qu'ils déposent et votent les textes qui nous permettent d'avoir des moyens et d'aller au bout de leur démarche en saisissant le conseil constitutionnel pour faire respecter le principe de compensation financière lorsque de nouvelles compétences sont transférées aux collectivités. Et continuons à défendre les services publics en affirmant leur rôle pivot dans notre pacte républicain et leur fonction économique et sociale et le statut de la fonction publique, seul garant d'un service public impartial et égalitaire avec des agents préservés de toute pression partisane et de toute instrumentalisation de l'administration par un pouvoir politique quel qu'il soit.

François Leclerc, CE UFICT CGT des services publics, animateur pôle communication

© Fotolia

Eau : la gratuité en question

Parmi les débats portant sur le domaine de l'eau et de l'assainissement, nombreuses discussions concernent sa gratuité.

La Fédération CGT des Services Publics , qui a mené activement en France la campagne pour le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement portée par l'Initiative Citoyenne Européenne de la Fédération Syndicale européenne des services Publics, propose également dans ses revendications la gratuité d'une quantité journalière de 50 litres d'eau par personne (l'OMS préconise 30 litres d'eau minimum par personne pour assurer les besoins vitaux et l'hygiène corporelle).

Cependant, avant d'évoquer la gratuité de l'eau, il convient déjà de savoir d'une part, ce que paient les différents usagers de l'eau et de l'assainissement, et d'autre part, ce que l'on paye réellement afin de pouvoir en toute connaissance de cause discuter de la façon d'établir cette gratuité.

Qui paie quoi ?

Comme indiqué dans un article paru dans le quotidien l'*Humanité* du 05 avril 2017, les institutions reconnaissent trois grands secteurs d'usagers de l'eau :

-**L'usage domestique** prélève 18% de l'eau et la restitue épurée en moyenne à 94%.

-**L'industrie** prélève 12% de cette ressource et en restitue autant que le domestique, mais chargée de polluants malgré un traitement préalable qui ne fait que les réduire.

-**L'agriculture** en prélève 70% (la plupart de manière sauvage au détriment de la faune et la flore) et rend celle-ci chargée de pollutions dues à la politique de cultures et d'élevages intensifs.

Pourtant c'est l'usage domestique qui assume à plus de 90% la facture pour la sauvegarde de ce que l'on appelle le grand cycle de l'eau, en payant 85% des taxes contre 14% pour les industriels et seulement 1% pour les agriculteurs.

La CGT estime qu'il existe également un grand consommateur de la ressource en eau qui n'est pas pris en compte comme il se devrait parmi les usagers : Celui de l'usage commercial que nous considérons comme abusif.

Les groupes privés d'eau embouteillée

commercialisent une eau qui représente moins de 0,5% du prix d'une bouteille, alors qu'à la revente le prix moyen du litre est de 0,48€ (480€/m3) Nous sommes loin du prix moyen au robinet (3,92€/ m3, assainissement compris).

La CGT, qui considère l'eau embouteillée comme justifiée dans la mesure où cette forme de consommation répond à un besoin public, notamment lors de problème de pollution par exemple, revendique la nationalisation de ces groupes ou leur transformation en établissements publics.

Que paie-t-on ?

Déjà, il faut préciser que contrairement à ce que de nombreuses personnes pensent, cet élément naturel indispensable à toutes vies sur la planète n'a pas de prix et n'est pas tarifé.

Si on ne paie pas l'eau dans sa facture, nous payons (selon l'INC) en moyenne pour :

-39%, le coût de sa production et sa distribution ;

-39% le coût du transport et de l'assainissement des eaux usées ;

-22% les redevances et taxes. (locales, départementales, régionales et la TVA),

78% de la facture sert donc à payer : son pompage ou puisage, le traitement nécessaire à sa potabilisation qui est de plus en plus important du fait des pollutions, la distribution aux usagers, l'assainissement des eaux usées tant ménagère, urbaine, qu'industriel, tout le matériel nécessaire à la réalisation de ces tâches, les femmes et les hommes réalisent ces dernières, c'est ce que communément l'on appelle le petit cycle de l'eau. Il faut bien sûr ajouter que lorsque les services d'eau et d'assainissement sont privatisés, la rétribution des actionnaires se fait sur ce pourcentage.

22% servent à financer d'une part les divers organismes institutionnels, tels l'ONEMA, les Agences de Bassins, les Etablissements Territoriaux de Bassins ou de Rivière..., qui gèrent la ressource en eau sur tout le territoire du national au local, et d'autre part des formes d'impôts indirects taxes locales, la TVA ou encore la taxe pollueur/payeur que nous dénonçons, qui a instauré le droit à polluer cet élément naturel indispensable à toute vie sur terre et une redevance supplémentaire que seuls les usagers domestiques assument, alors même que parmi tous les usagers de l'eau (domestique, industriel, agricole, et commerciale), en payant 90% de la facture pour la sauvegarde du grand cycle de l'eau, assument entièrement la dépollution des eaux résiduaires.

À ce titre, La CGT estime qu'il convient de fonder la responsabilité environnementale afin d'établir les responsabilités dans le cas de pollutions même diffuses. Il faut donc introduire le principe de pollueur-responsable, qui permet d'identifier plus clairement les niveaux de responsabilités de l'exécutant final jusqu'au commanditaire quel qu'il soit, (entreprise, exploitant agricole, multinationale, collectivité territoriale).

La Cgt préconise que la sanction pénale doit aussi devenir la règle, nonobstant les coûts des réparations à assumer, de même que l'instauration d'amendes exponentielles en cas de récidive.

Alors gratuité de l'eau ou bien ? Comme diraient nos amis de Lyon !

Avant d'aller plus loin, il est important de rappeler que quel que soit le choix de l'exploitation des services, par le secteur privé ou le public, la gestion de l'eau en France est toujours publique. Ce sont toujours les élus qui fixent le prix de l'eau. Celui-ci est différent d'une commune à l'autre, principalement du fait des coûts d'approvisionnement de l'eau et de son assainissement, qui ne sont pas les mêmes et cela pour plusieurs raisons. L'état de pollution du milieu dans lequel l'eau est prélevée, si la région est aride, les ouvrages à construire....

Même quand les coûts sont assumés en commun par plusieurs communes par le même Etablissement, il est possible que le prix de l'eau ne soit pas identique pour ces communes. (exemple du SEDIF en Île-de-France)

Maintenant que nous savons qui paie quoi, ce que l'on paie réellement et à quoi sert ce que l'on paie, les discussions peuvent se mener sur l'instauration de la gratuité d'une quantité journalière de l'eau, voire même en totalité. Mais surtout, dès lors que l'on sait que pour, apporter l'eau aux usagers à chaque domicile, permettre l'accès à l'eau à tout moment et à tous en mettant en place des fontaines publiques, permettre à chacun d'entretenir son hygiène par l'accès à des sanitaires publics (WC, douche..) et que l'assainissement des eaux usées permette leurs rejets dans la nature sans crainte pour l'environnement, cela à un coût. Il convient de déterminer qui doit prendre en charge celui-ci.

Pour favoriser la gratuité, un prix unique de l'eau au niveau national !

Comme il n'existe pas de péréquation du coût de ces tâches, il n'existe pas non plus un prix unique de l'eau au niveau de la nation. C'est la première difficulté pour établir une gratuité de l'eau sur l'ensemble du territoire. Cela ne rend pas cet acte impossible, mais comme produire et distribuer une eau potable de même que la recueillir, la transporter et l'assainir pour la rendre propre à la nature a un coût et que celui-ci n'est pas le même d'une commune à l'autre. Il faut donc savoir que la charge d'assumer la gratuité de l'eau n'aura pas le même impact, ce qui sera également le cas en fonction des choix de l'exploitation des services.

La Fédération CGT des Services Publics qui proclame l'eau et son assainissement comme un bien commun à tout être vivant sur notre planète et comme bien public auquel tout citoyen doit avoir accès, considère qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privée. La maîtrise, la gestion publique de l'eau et de l'assainissement, sont les réponses aux enjeux pour la qualité et le maintien des ressources du cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins vitaux.

Nous nous prononçons, pour un service public national de l'eau et de l'assainissement, relevant du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer afin de garantir les principes de solidarité, d'égalité, d'équité, de démocratie et de transparence, nécessaires à de la pérennité du service rendu aux usagers.

Les missions de ces services ne peuvent être réalisées qu'avec des moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux sociaux et environnementaux qui se posent actuellement.

Pour la CGT, seuls la péréquation des coûts, l'établissement d'un prix unique de l'eau, le rétablissement des services publics de proximité de l'eau et de l'assainissement, permettront que se développe la solidarité nationale nécessaire pour établir la gratuité d'une quantité d'eau journalière et l'égalité du droit d'accès à cette ressource pour tout citoyen, tout en en s'inscrivant pour la préservation de l'environnement, de la santé publique et du développement durable.

Le rôle des organismes d'Etat, comme ceux territoriaux doit être renforcé, notamment celui de la police de l'eau. L'ONEMA, les Agences de l'Eau, les Comités de Bassins et de Rivières ainsi leurs établissements Publics de Territoire sont les organismes les plus pertinents pour la gestion la ressource en eau sur toute la nation.
Il convient d'améliorer encore l'efficacité de leurs actions au quotidien, conforter leurs missions, développer leurs rôles et renforcer leurs compétences, notamment économiques, de planification et de perspective.
Les agences pourraient être le lieu de gestion décentralisé des personnels du Service Publics National de l'Eau et de l'Assainissement et être en charge de la facturation.

Les services publics de production, distribution d'eau et de l'assainissement.

Tous les services de production, de distribution d'eau et de l'assainissement sont intégrés dans le Service Public National de l'eau et de l'Assainissement.
L'administration, l'exploitation, la maintenance publique des installations sont assurées par les personnels de ce service public national de l'eau et de l'assainissement.
Ces services doivent d'être de proximité, afin de remplir au mieux leurs missions envers les usagers et la satisfaction de leurs besoins.

Un statut public unique des salariés du Service Public National de l'eau et de l'assainissement.

Selon les préceptes issus du conseil national de la résistance qui ont prévalu à la création de la fonction publique et de ses statuts, la CGT ne peut concevoir un véritable service public sans des emplois publics suffisant en nombre et sans un statut public pour ses agents. Cette conception s'applique naturellement au service public national et l'eau et de l'assainissement.
Les salariés des secteurs concernés ont besoin d'un socle commun de garanties qui permette d'élever progressivement le niveau de leurs droits garantis et de leur rémunération, quelle que soit leur situation d'emploi. Il convient de renforcer les droits collectifs à la fois dans le code du travail, la convention collective de cette branche et dans les statuts publics afin que tous les salariés œuvrant dans ce secteur d'activité puissent intégrer directement ce service public national de l'eau et de l'assainissement.

La gratuité de l'eau ne pourra se réaliser que dans une totale transparence !

La politique de l'eau souffre de déficit démocratique.Il n'y aura pas de maîtrise publique cohérente et efficace sans transparence, sans participation dans les lieux de décisions des acteurs et singulièrement des salariés chargés de mettre en œuvre les politiques, et sans les consommateurs usagers cela à tous les niveaux, du local au national.
La représentation des usagers domestiques de l'eau, qui est prévue et organisée, est nettement insuffisante dans les différentes structures ou organisations créées pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Elle doit être rééquilibrée.
La représentation des salariés et de leurs représentants syndicaux n'est pas à la hauteur des enjeux posés, des missions et des exigences qu'appellent la maîtrise et la gestion de l'eau et de l'assainissement. À tous les niveaux, la représentation des salariés par les élus du personnel et leurs délégués syndicaux doit être renforcée, et celle des représentants es-qualité des confédérations syndicales doit être établie.
Des moyens de représentations doivent être apporté tant sur l'aspect financier que sur les formations nécessaires à tous les représentants.

Qui doit financer les services de l'eau et de l'assainissement et prendre en charge la gratuité de l'eau

Pour la CGT, La maîtrise des politiques publiques et la police dans le domaine de l'eau relèvent de la responsabilité et du pouvoir régalien de l'État. Le financement de tous les services de l'eau et de l'assainissement doit être assuré par l'impôt et en aucun cas par des redevances, souvent discriminatoires, sur les factures d'eau acquittées majoritairement par les particuliers.
Ce financement devrait se substituer à celui en vigueur qui utilise un cheminement complexe et opaque au travers des différents intervenants (distributeur, gestionnaire et agence de l'eau).

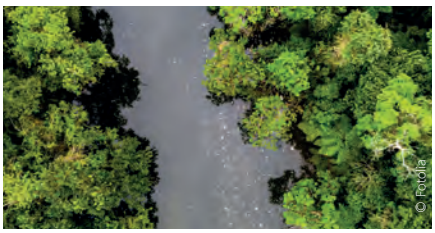
© Fotolia

Nous souhaitons la création d'un Fond National d'Investissement, lequel permettrait de satisfaire les remises à niveau des infrastructures (assainissement, ouvrages de protection,...).
Pour les usagers domestiques, la CGT propose de supprimer les abonnements, surtaxes et redevances de tous types. « L'eau étant déclarée d'intérêt général », les investissements pour la production, distribution et l'assainissement doivent être financés par les budgets publics nationaux pour garantir l'égalité sur l'ensemble du territoire national.
Pour l'industrie et l'agriculture, en matière de fiscalité, nous nous prononçons pour la mise en place d'un système basé sur l'éco-conditionnalité plus incitatif et responsabilisant, permettant une politique d'aides et de fiscalité proportionnelles aux efforts fournis en matière de rejets polluants dans l'eau et aux mesures de préservation de sa qualité et de celle de l'environnement.
La Fédération CGT des Services Publics, rappelle qu'elle exige l'abrogation de la loi NOTRe qui réduira à néant toute ambition d'instaurer une gratuité de l'eau et supprimera plus de 90% des services publics de proximité (nous estimons que sur environ 34000 services de l'eau et de l'assainissement existant aujourd'hui, il en restera moins de 3000 qui pourront desservir 15000 habitants et seront constitués en 3 EPCI).

Didier Dumont
Responsable du collectif eau
de la Fédération.

Formation, austérité, fonction publique : les mauvais coups des lois de finances.

2012 : coup de semonce : à l'occasion de la loi de finances, le gouvernement, suivi par les députés, vote une baisse de la cotisation maximale votée par le CNFPT sur une partie de la masse salariale des collectivités. De 1%, elle passe à 0,9%. La formation des agents sera fortement remise en cause à cette occasion, avec notamment l'instauration de formations payantes. En 2013, la cotisation sera rétablie à 1%.

2016 : nouvelle décision du gouvernement avec l'acquiescement de l'Assemblée nationale. La cotisation maximale revient à 0,9%. L'argument d'alors est que l'établissement de formation dispose d'une réserve de 30 millions. Cette baisse est censée être un geste en direction des collectivités territoriales à qui l'on a supprimé 11 milliards de DGF (dotation globale de fonctionnement : principale source de revenus des collectivités). L'établissement conserve ses prestations mais absorbe ses réserves.

2017 : la cotisation est maintenue à 0,9%. Mais il n'y a plus de réserves et le CNFPT doit sabrer un grand nombre de ses formations. Au bout du compte, les collectivités auront globalement dépensé tout autant pour la formation, mais en achetant davantage de formations privées qu'elles paieront plus cher.

2018 : la question n'est même pas remise en débat. La décision de baisser les ressources du CNFPT est pérennisée. La conséquence, répétons-le, n'est pas une baisse des dépenses de formation mais des inégalités renforcées au niveau de l'accès à la formation : inégalités entre les grosses et les petites collectivités, car l'offre de formation du CNFPT va se redéployer en formations internalisées dans les collectivités, inégalités entre collectivités qui ont les moyens de s'adresser au secteur privé pour former leurs agents et celles qui ne les ont pas, inégalités entre ceux qui pourront se former grâce à Internet et ceux qui seront peu enclins à le faire.

L'austérité est un alibi.

Cette décision inique ne vise pas tant à faire des économies qu'à malmener le CNFPT. Au moment où l'on envisage une réforme de la formation professionnelle qui nous ramènerait cinquante ans en arrière, il demeure un établissement unique en son genre qui forme des agents performants et conscients de leurs responsabilités sociales, des agents mobiles, qui transfèrent leur expérience d'une collectivité à l'autre, des agents porteurs d'une certaine universalité de leurs missions et de leurs pratiques d'un bout à l'autre du territoire national. C'est par cet établissement que se forment les agents de toutes les catégories, mais c'est aussi par lui qu'ils se rencontrent, forment des réseaux, échangent les meilleures pratiques, construisent le sens de leur action.

La nécessité de l'austérité n'a d'ailleurs aucune crédibilité. L'explosion de la productivité, le développement considérable des grosses fortunes, l'insolente santé des paradis fiscaux, l'étalement du luxe et des gaspillages suffisent à comprendre que ce ne sont pas les moyens qui manquent.

Ce que révèlent ces choix, c'est que le gouvernement mène une politique de classe et qu'il a décidé, pour ouvrir rapidement de nouveaux marchés aux entreprises multinationales, d'abattre son État social. Celui-là même qui s'appuie sur un service public important permettant de sortir certains besoins humains des logiques marchandes.

A l'heure où l'intelligence artificielle va révolutionner l'ensemble des conditions de production, reconfigurer la place du travail et ses conditions d'exercice, la formation devrait faire l'objet d'une grande politique publique ambitieuse, généreuse et soutenue par un service public de formation, initiale et continue, performant. Bref, le contraire des projets Macron.

Pour tous ceux qui n'ont pas accès aux rentes financières, la seule alternative qui s'impose est la suivante : se mobiliser ou subir un enchainement de régressions de toutes sortes.

L'UGTT, le syndicat historique tunisien, à la manœuvre pour la paix sociale

Le syndicat tunisien, Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), qui a reçu le prix Nobel de la Paix 2015 pour son rôle au moment du printemps arabe en Tunisie était à la CGT, soit sept ans après la chute de Ben Ali. Focus sur la situation économique et sociale en Tunisie et sur le rôle de ce syndicat très influent dans le pays.

La Loi de Finances 2018 a été l'étincelle qui a déclenché les récents mouvements de protestation en Tunisie la semaine dernière. Suite à ces mouvements, le Gouvernement a annoncé des mesures sociales pour ce pays "*au bord de la faillite*" selon les mots des représentants de l'Union Générale Tunisienne du Travail en visite au siège de la CGT dans le cadre d'une réunion du Réseau syndical migrations méditerranéennes-subsahariennes.

En effet, "le taux de croissance s'élevait en Tunisie à 5,2% en 2011, il est maintenant à moins de 2% et 4900 entreprises ont fermé ou se sont délocalisées, soit 250 000 emplois perdus" se désole Mohamed Bekay, conseiller de l'Espace international à l'UGTT. Selon lui, le principal problème est le taux de chômage de 15,6%, un chômage qui touche surtout 32% des diplômés de l'enseignement supérieur. A cela il faut ajouter la corruption et l'instabilité politique.

« *Le gouvernement a pris des mesures sociales ces derniers jours avec l'appui de l'UGTT, l'augmentation du SMIC, l'augmentation des primes pour les plus défavorisés, et l'instauration d'une carte de soins pour les privés d'emploi.* »

Pour Naima Hammami, secrétaire générale adjointe, en charge des relations internationales à l'UGTT, la révolution a apporté la liberté d'expression mais pas uniquement...

L'UGTT, fondée en 1946, est la plus ancienne des organisations syndicales de toute l'Afrique. Avec 700 000 adhérents environ, 12 départements, il faut rappeler que l'UGTT a reçu, avec 3 autres organisations, le prix Nobel de la paix 2015 pour avoir lancé en 2013 "un processus politique alternatif, pacifique, à un moment où le pays était au bord de la guerre civile, et qui a par la suite garanti les droits fondamentaux pour l'ensemble de la population", selon le comité du prix Nobel de la paix. L'UGTT entretient avec la CGT une relation de longue date.